

Règlement numéro 2018-05 intitulé, « Règlement numéro 2018-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-01 afin d'identifier les zones inondables par embâcles de glace et le tracé projeté des voies de circulation, ainsi qu'à modifier certaines affectations dans le périmètre d'urbanisation du secteur centre et assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie. »

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05

« RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2009-01 AFIN D'IDENTIFIER LES ZONES INONDABLES PAR EMBÂCLES DE GLACE ET LE TRACÉ PROJETÉ DES VOIES DE CIRCULATION, AINSI QU'À MODIFIER CERTAINES AFFECTATIONS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DU SECTEUR CENTRE ET ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE. »

- ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le Plan d'urbanisme portant numéro 2009-01 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier la description des préoccupations relatives aux contraintes naturelles et anthropiques pour tenir compte de la cartographie des zones inondables par embâcle de glace sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire décrire dans son plan d'urbanisme le tracé des rues projetées;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire revoir les affectations du noyau institutionnel et commercial des périmètres urbains *Centre* et *Dancause*;
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-11-2016 entré en vigueur le 20 juin 2016;
- ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Matane a été modifié de nouveau par le règlement numéro 198-12-2016 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016;
- ATTENDU QUE** la municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Julie Gagné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018 ;
- ATTENDU QU'** il y a eu présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018 par Mme la conseillère Julie Gagné;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme la conseillère Lyne Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE** le règlement numéro 2018-05 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Plan d'urbanisme* numéro 2009-01 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin d'identifier les zones inondables par embâcles de glace et le tracé projeté des voies de circulation, ainsi qu'à modifier certaines affectations dans le

Règlement numéro 2018-05 intitulé, « Règlement numéro 2018-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-01 afin d'identifier les zones inondables par embâcles de glace et le tracé projeté des voies de circulation, ainsi qu'à modifier certaines affectations dans le périmètre d'urbanisation du secteur centre et assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie. »

périmètre d'urbanisation du secteur centre et assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS INITIÉES PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

L'article 2.0.5.3 est modifié afin d'abroger et de remplacer les alinéas 4 et 5 par ce qui suit :

La rivière Matane et la Petite rivière Matane ont fait l'objet d'une analyse afin d'identifier les secteurs à risque d'inondation par des embâcles de glace. Un risque d'inondations par embâcle a été cartographié par l'Université du Québec à Rimouski à la confluence de ces deux cours d'eau. La construction d'un nouveau tracé de la route 195 sur remblai, de même qu'un pont en aval de l'ancien pourrait augmenter les risques d'inondation en eaux libres et par embâcle en amont des nouvelles structures.

Dans le cas des problèmes d'inondation du ruisseau Gagnon, il s'agit de dépôts de neige qui ont bloqué les ponceaux nuisant ainsi au bon écoulement des eaux.

Il s'avère donc nécessaire de s'assurer que les opérations de déneigement des routes et des terrains privés à proximité des confluences du ruisseau Gagnon et de la Petite rivière Matane avec la rivière Matane n'entraînent pas de déversements de neige, de glace ou de débris en direction des ponts et ponceaux afin d'éviter la formation frazil qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux de ces tributaires.

ARTICLE 3. TRACÉ PROJETÉ DES VOIES DE CIRCULATION

L'article 4 est modifié par l'ajout, à la suite du second alinéa, de ce qui suit :

Afin de répondre à la demande en terrains destinés à la construction résidentielle dans le secteur centre, la Municipalité prévoit l'ouverture de deux nouvelles rues :

- 1° Dans le prolongement de la rue des Bouleaux, dans le secteur du Métropole;
- 2° Perpendiculaire au chemin du Renversé, dans le secteur du Belvédère.

Des normes encadrant les opérations cadastrales de manière à favoriser l'ouverture des rues selon le tracé projeté devront être prévues au règlement de lotissement.

Les plans « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » 1/4 et « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation (périmètre d'urbanisation) : secteur centre » 2/4 sont modifiés de façon à montrer le tracé projeté des voies de circulation.

ARTICLE 4. AFFECTATIONS DU SOL

L'article 3.4 « Affectation Communautaire (P) » est modifié afin d'abroger le premier alinéa et le remplacer par ce qui suit :

Le seul secteur que la municipalité identifie comme un secteur de l'affectation communautaire se situe dans la partie sud-est du périmètre d'urbanisation « Village », à l'est de la route 195. Il inclut l'église, l'école, le terrain de jeux, le garage municipal et la caserne incendie.

Le plan « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation (périmètre d'urbanisation) : secteur centre » 2/4 de l'annexe 2 est modifié de façon à exclure le lot 5 679 886 du cadastre du Québec de l'affectation communautaire P-1, et à intégrer ledit lot à l'affectation multifonctionnelle M-3.

Le plan « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation (périmètre d'urbanisation) : secteur Dancause » 4/4 de l'annexe 2 est modifié de façon à :

Règlement numéro 2018-05 intitulé, « Règlement numéro 2018-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-01 afin d'identifier les zones inondables par embâcles de glace et le tracé projeté des voies de circulation, ainsi qu'à modifier certaines affectations dans le périmètre d'urbanisation du secteur centre et assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie. »

- 1° Exclure les parties des lots, 5 679 936 et 5 679 938 du cadastre du Québec de l'affectation multifonctionnelle M-5, de manière à ce que lesdits lots soient entièrement inclus dans l'affectation multifonctionnelle M-4.
- 2° Exclure les parties du lot 5 679 933 du cadastre du Québec de l'affectation multifonctionnelle M-4, de manière à ce que lesdits lots soient entièrement inclus dans l'affectation multifonctionnelle M-5.

SECTION III. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE (AMENDEMENT 11)

ARTICLE 5. TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le plan « Les territoires d'intérêt » de l'annexe 6 est modifié de la façon suivante :

- 1° Le réseau des fermes à voir est retiré du plan;
- 2° Les camps rustiques de la réserve faunique de Matane sont ajoutés au plan;
- 3° Le camping de la Matanie est ajouté au plan;
- 4° L'antenne de câblodistribution est retiré du plan;
- 5° Le poste de service du CLSC est retiré du plan;
- 6° Une forêt d'expérimentation est ajouté au plan;
- 7° Une mise à jour des sentiers de motoneige et des sentiers VTT est effectuée.

ARTICLE 6. PRÉOCCUPATIONS ET ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT – CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

L'article 2.0.5.4.1 « Cônes alluvionnaires » est ajouté à la suite de l'Article 2.0.5.4.

2.0.5.4.1 Cônes alluvionnaires

Dans la vallée de la rivière Matane, les cônes alluvionnaires ont été cartographiés par l'Université du Québec à Rimouski. Un cône alluvionnaire est un amas de débris transportés par un torrent en contrebas d'un versant. Milieux sujets à des bouleversements sévères lors de précipitations violentes ou de fontes rapides des neiges, les cônes ne sont pas des milieux propices à l'implantation d'activités humaines. La réglementation d'urbanisme précise les dispositions s'appliquant aux cônes alluvionnaires.

ARTICLE 7. PRÉOCCUPATIONS ET ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT – LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

L'article 2.0.4 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « carte des grandes affectations du sol » par « carte des territoires d'intérêt ».

SECTION IV. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE (AMENDEMENT 12)

ARTICLE 8. AFFECTATIONS DU SOL

Les plans « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » ¼ et « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation (périmètre urbain) – Secteur Ruisseau-Gagnon » ¾ de l'annexe 6 sont modifiés afin

- 1° D'exclure 5 681 229, 5 681 250, 5 679 650, 5 681 215, 5 681 231 et 5 679 622, de même qu'une partie des lots 5 679 544 et 5 679 594 du cadastre du Québec de l'affectation résidentielle faible densité RA-3, et de rattacher lesdits lots à l'affectation forestière F;
- 2° D'exclure la partie du lot 5 679 578 du cadastre du Québec de l'affectation forestière F, et de rattacher ladite parcelle à l'affectation résidentielle faible densité RA-3.

Règlement numéro 2018-05 intitulé, « Règlement numéro 2018-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-01 afin d'identifier les zones inondables par embâcles de glace et le tracé projeté des voies de circulation, ainsi qu'à modifier certaines affectations dans le périmètre d'urbanisation du secteur centre et assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie. »

SECTION V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Plan d'urbanisme numéro 2009-01* de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Rémi Fortin
Maire

Yvette Boulay, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Rémi Fortin, maire et Yvette Boulay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2018- 05 intitulé, « Règlement numéro 2018-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-01 afin d'identifier les zones inondables par embâcles de glace et le tracé projeté des voies de circulation, ainsi qu'à modifier certaines affectations dans le périmètre d'urbanisation du secteur centre et assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie. »

Rémi Fortin
Maire

Yvette Boulay, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion le : Par Mme la conseillère Julie Gagné.	7 mai 2018.
Présentation du projet de règlement le :	7 mai 2018
Adoption du projet de règlement le : Résolution numéro 2018-05-107.	7 mai 2018.
Assemblée publique de consultation le :	4 juin 2018.
Adoption du règlement le : Résolution numéro 2018-07-145	3 juillet 2018.
Certificat de conformité de la MRC émis le :	16 août 2018
Promulgation le :	20 août 2018
Entrée en vigueur le :	16 août 2018